

Date de dépôt : 5 mai 2010

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi de M. Claude Marcet : Toutes les formes d'annonce, de communication, de publicité ainsi que toutes informations commerciales assimilables doivent être rédigées, que cela soit par des entités publiques ou privées, exclusivement en français sur le territoire cantonal public ou privé accessible au public

Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture s'est montrée très intéressée et très concernée par le projet de loi susmentionné – déposée le 31 août 2009 – lors de sa séance du 28 avril 2010. Présidée par M. Antoine Bertschy, elle a auditionné M. Claude Marcet, ancien député et auteur du projet de loi, dont les propos ainsi que la discussion qui s'ensuivit ont été résumés par M. Hubert Demain.

1. Présentation générale

L'exposé des motifs souligne que bien que Genève soit un canton et une ville internationaux, on ne saurait reléguer son identité culturelle et linguistique au second plan. Si l'anglais est fortement présent sur le territoire genevois, si nombreux sont ceux qui s'expriment dans cet idiome, cela semble légitime mais l'invasion à laquelle on assiste depuis des années est dommageable à plus d'un titre. L'absence de volonté politique et l'indifférence, voire la complicité, des pouvoirs publics, favorise cette invasion arrogante. Seules des lois ou des réglementations contraignantes, à l'instar de ce qui se fait dans certains pays – le Québec, la France – ou dans

certains cantons - Jura ou Vaud - sont de nature à inverser la tendance et à assurer la défense de la langue française.

2. Audition de M. Claude Marcet

D'emblée, M. Marcet insiste sur un constat alarmant : les autorités politiques de notre République n'ont pas encore pris conscience de la gravité de la situation qu'est l'invasion systématique de notre langue et de notre espace culturel par l'anglais. Cette occupation linguistique est le fruit d'une volonté hégémonique anglo-saxonne clairement repérable, et son efficacité fait qu'on la retrouve partout, dans le domaine public ainsi que dans le privé. L'aéroport de Genève aussi bien que les magasins, l'administration publique ou l'Université, tout verse dans l'anglophilie, et plus rien n'échappe au grignotage auquel nous assistons sans combattre. Et l'orateur d'apporter quantité d'exemples à l'appui de ce qu'il avance. Il insiste : il est aberrant de trouver normal ou à tout le moins acceptable que la langue anglaise soit omniprésente dans un pays de langue française. Il ne s'agit nullement de livrer une guerre à l'anglais, mais il s'agit de défendre le français. Plus même : d'envisager une protection sociolinguistique de notre langue.

M. Marcet déplore que nos communications administratives cèdent à la tendance d'emprunts à l'anglais. Même les facultés universitaires délivrent des certificats exclusivement rédigés dans cette langue étrangère. L'Université va parfois jusqu'à dispenser des cours en anglais parce que des anglophones fréquentent lesdits cours. Jusqu'à l'aéroport international de Genève qui ne trouve pas souhaitable de rédiger en deux langues sa signalétique, comme c'est le cas dans tous les aéroports européens.

A grand renfort d'illustrations *parlantes*, l'orateur montre que nous sommes cernés de partout, et il met en garde les élus contre le risque d'une situation à la québécoise, province qui en est arrivée à devoir défendre bec et ongles le droit de cité du français.

Si Claude Marcet ne voit pas la nécessité d'organiser une campagne de promotion du français en terre francophone, il demande au Grand Conseil de tout mettre en œuvre pour juguler cette colonisation linguistique. Tout ce qui dépend de l'Etat ainsi que tout ce qui se trouve au bénéfice des deniers publics doit respecter le principe contraignant de la primauté de la langue française.

3. Discussion

Il faut souligner que les commissaires présents se disent concernés et donc particulièrement sensibles à cette problématique. Ils comprennent aussi que ce projet de loi ne vise pas à interdire l'anglais où la situation nécessite son usage. Ils trouvent toutefois que les propos excessifs (« complot » ou « hégémonie ») de l'orateur les entraînent sur le terrain du combat au lieu de les inciter à trouver des mesures d'endiguement. Cela d'autant que l'envahisseur apparaît le plus souvent dans un habit chatoyant, même séduisant, et qu'aussi bien les jeunes que les professionnels utilisant les ordinateurs subissent cette attraction de l'anglais. Musiques, films et séries télévisées, de leur côté, concourent à cet attrait.

Pour nuancer le propos de M. Marcet, il est rappelé qu'en ce qui concerne la recherche, la médecine, les congrès scientifiques, les publications, ainsi que l'économie ou le domaine bancaire, l'anglais est une des conditions nécessaires à l'échange international. Ce n'est plus une option individuelle depuis bien longtemps. Par ce biais, l'anglais s'est installé à Genève... comme ailleurs. Or, l'histoire montre que ces domaines culturels dominants sont soutenus par une langue, ce fut jadis le cas du latin et peut-être demain ce sera celui du chinois. Mais aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, c'est l'anglais.

A telle enseigne d'ailleurs que, depuis peu, des collèges genevois ont cru opportun de proposer une maturité bilingue (français-anglais ou français-allemand). L'immersion partielle dans laquelle ils plongent leurs élèves font que bien des cours sont donnés en anglais, ainsi que la rédaction du travail de maturité. Cet enseignement bilingue serait-il aussi frappé d'interdit par ce projet de loi ?

Sur un plan plus général, il est rappelé qu'une langue qui vit se nourrit de l'importation aussi bien que de l'exportation des mots. Ce va-et-vient constant est autant un signe de santé qu'il peut être tenu pour un signe d'abdication. On a fait une place chez nous aux mots anglais, mais l'anglais de son côté a fait une place aux mots français. C'est ce commerce incessant qui fait que ce n'est pas une langue *morte*. Et pour défendre la langue française, mieux vaut largement subventionner des manifestations ou des organismes qui la font rayonner plutôt que de la corseter de lois et d'interdits.

Reste que le constat demeure. L'anglais occupe à Genève une place indue et il n'est pas normal de céder au tout anglais. Particulièrement dans notre administration. Aussi, afin d'ancrer le principe de la préséance du français sur toute autre langue allogène, les députés demandent-ils à l'Assemblée constituante un article clair soulignant cette légitime prérogative.

Ainsi, serviteur maladroit d'une juste cause, ce projet de loi apparaît peu convaincant. Le lecteur aura déjà compris que le vote final ne lui offrira aucune surprise.

4. Vote de la commission

Pour : –
Contre : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. : –

Le projet de loi est refusé.

Projet de loi (10535)

Toutes les formes d'annonce, de communication, de publicité ainsi que toutes informations commerciales assimilables doivent être rédigées, que cela soit par des entités publiques ou privées, exclusivement en français sur le territoire cantonal public ou privé accessible au public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ La présente loi a pour but de promouvoir/défendre l'usage de la langue française dans le canton de Genève.

² L'administration doit, à cet effet, prendre toute mesure utile visant à promouvoir/défendre l'usage du français dans tous les domaines touchant la sphère administrative, le domaine public ou le domaine privé accessible au public.

Art. 2

Toutes les annonces, les communications ou les publicités, ainsi que toutes informations commerciales assimilables, envisagées par les administrations publiques, les entités subventionnées par des fonds publics, les corporations et établissements de droit public, ainsi que tous tiers hors entités précitées lorsque lesdites annonces, communications ou publicité sont de caractère public ou accessibles audit public, doivent être exclusivement formulées en langue française.

Art. 3

Tous les instituts publics ou privés et écoles publiques ou privées, dès lors qu'ils sont subventionnés par des fonds publics, ne peuvent, hors enseignement des langues étrangères, dispenser un enseignement qu'en français et n'envisager des examens et dépôts de texte/s qu'en français.

Art. 4

En cas de traductions envisagées des annonces, des communications ou des publicités visées à l'article 2, lesdites traductions devront être de taille notablement inférieure à celle prévue pour la langue française et comporter au moins une autre langue nationale.

Art. 5

Toute infraction commise par les tiers, tels que précisés aux articles 2 et 3, est amendable.